

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/652

**ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

VU l'état des lieux ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande de Madame CARRARO Lucie, représentante du Dispositif « Potenti'elles » demeurant 110 rue Emile Zola, Lens 62300 pour l'autorisation de stationnement d'un bus d'information, Place Salengro, à Dourges, à partir du 11/09/2024, pour une durée de 9h à 12h, chaque 2^{ème} mercredi du mois,

ARRETE

Article 1 :

Madame Lucie CARRARO, représentante du Dispositif « Potentielles » est autorisée à occuper le domaine public en stationnant un bus d'information, Parking Roger Salengro, conformément au plan joint, **à partir du 11/09/2024 et ce, pour une durée de 9h à 12h, chaque 2^{ème} mercredi du mois**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone d'occupation, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le bus sera installé sur des places publiques de stationnement, conformément au document joint à la présente demande, et le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'occupation du domaine public concernée.

Article 3 :

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable à compter du 11/09/2024.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du 11/09/2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter

de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Article 7 - Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélée BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Madame Lucie CARRARO, représentante du Dispositif « Potentielles »

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélée BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

A DOURGES, le 4 septembre 2024

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2024/6572
Douges, le 04 SEP. 2024


Le Maire,

PLAN DE LOCALISATION DU STATIONNEMENT DU BUS D'INFORMATION « POTENTI'ELLES »

Lieu : Parking Salengro – Rue Roger Salengro 62119 Douges

Fréquence de stationnement du bus : Le 2^{ème} mercredi de chaque mois à compter du 11 septembre 2024

